

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un rapport en vue du lancement d'une consultation de maîtrise d'oeuvre pour le projet de rénovation du tunnel sous Fourvière.

Par délibération en date du 31 octobre 1996, vous avez approuvé un protocole d'accord avec l'Etat et une convention avec le Conseil général qui permettent de cofinancer les travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière et de lancer une première tranche de travaux de 80 MF TTC.

L'ensemble de ces travaux, qui s'effectueront en maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la Communauté urbaine et dont le coût s'élève à 190 MF TTC, devrait débuter en 1997 pour une durée de six ans.

La Communauté urbaine doit assurer la maîtrise d'ouvrage de la rénovation des équipements du tunnel pour un coût d'opération de 150 MF TTC. Ces équipements concernent l'alimentation électrique, l'éclairage, la ventilation, la signalisation dynamique, la télésurveillance, les équipements de sécurité, la gestion technique centralisée et l'aménagement des piédroits.

L'importance des travaux en matière de conception, de mise au point, de réalisation et de contraintes impose, pour la Communauté, l'assistance d'une équipe de maîtrise d'oeuvre. Compte tenu du montant des travaux, le forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre serait supérieure à 900 000 F TTC. La désignation de l'équipe de maîtrise d'oeuvre conduit au lancement d'une consultation, conformément aux dispositions des articles 314 bis -6° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics, avec constitution d'une commission composée comme un jury.

Le processus de cette consultation serait le suivant :

- institution d'une commission composée comme un jury par le conseil de communauté,
- appel de candidatures,
- choix des candidats au vu des références des compétences et des moyens,
- consultation des candidats retenus et avis de la commission sur le choix du maître d'oeuvre,
- choix du maître d'oeuvre par notre assemblée.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 19 novembre 1996.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre la composition de la commission appelée à arrêter la liste des équipes de maîtrise d'oeuvre, admises à soumissionner, et à examiner leurs offres en vue de proposer ultérieurement le choix d'un maître d'oeuvre.

Cette commission pourrait être composée comme suit :

A - membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995 ;

B - membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :*1° - personnalités compétentes :*

- monsieur le préfet du Rhône ou son représentant,
- monsieur le vice-président chargé de la voirie ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le président du Conseil général ou son représentant élu départemental,
- monsieur le maire du 9° arrondissement de Lyon ou son représentant élu d'arrondissement,
- madame le maire du 5° arrondissement de Lyon ou son représentant élu d'arrondissement ;

2° - maîtres d'oeuvre :

- monsieur le directeur du service grands projets de la direction départementale de l'équipement ou son représentant,
- monsieur le directeur des routes et infrastructures du Conseil général ou son représentant,
- monsieur le directeur de la voirie de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le président de l'Association française des travaux en souterrain ou son représentant,
- un ingénieur désigné par SYNTEC,
- monsieur le directeur du CETU ou son représentant,
- un ingénieur désigné par la chambre régionale des ingénieurs-conseils de France ;

C - représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame l'agent comptable du trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996 ;

B - Propose de confirmer la décision de lancement d'une consultation de maîtrise d'oeuvre pour le projet de rénovation du tunnel sous Fourvière, d'approuver la composition proposée de la commission et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 31 octobre 1996 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu les articles 314 bis - 6° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 19 novembre 1996 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Confirme la décision de lancement d'une consultation de maîtrise d'oeuvre pour le projet de rénovation du tunnel sous Fourvière.

2° - Approuve la composition proposée de la commission.

3° - La dépense à engager pour l'indemnisation des membres libéraux de la commission sera prélevée sur les crédits inscrits pour l'opération tunnel sous Fourvière au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 901-11 - article 233-10 - dossier n° 2 874-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,